

MUTATIONS ET REAFFECTATIONS VOLONTAIRES

5-21.27

Après l'application des clauses 5-21.22, 5-21.23 et 5-21.24, la commission affiche sur son site Web la liste des besoins qui demeurent à combler pour l'année scolaire suivante.

a) Lors d'une première ronde de mouvement volontaire, la commission invite les enseignantes et enseignants à déposer une demande de réaffectation dans une nouvelle catégorie au sein de l'école ou dans une autre école selon leurs qualifications.

S'il y a une seule demande, celle-ci est approuvée pourvu que l'enseignante ou l'enseignant réponde aux exigences prévues à la clause 5-21.11. S'il y a plus d'une demande, la directrice ou le directeur décidera du candidat retenu suite à une ronde d'entrevue et fera une recommandation au Service des ressources humaines qui doit approuver la réaffectation. Les enseignants qui soumettront une demande au sein de la même école se verront attribuer la priorité sur les postulants des autres écoles.

Suivant l'application de la clause 5-21.27, la commission, en présence du syndicat, octroie les mutations volontaires :

i) lorsqu'une seule personne postule un poste, la mutation volontaire est octroyée ;

ii) lorsque deux ou plusieurs personnes postulent un poste, la directrice ou le directeur reçoit chaque candidate ou candidat en entrevue et fait une recommandation à la commission ;

iii) à la lumière de la recommandation visée au paragraphe b), la commission octroie la mutation ;

iv) la commission avise, par écrit, chaque candidate ou candidat de l'acceptation ou du refus de sa demande de mutation volontaire. Copie de l'avis est transmise au syndicat.

b) Une deuxième ronde de mouvements volontaire sera organisée selon les paramètres suivants :

- Une réunion se tiendra un soir de semaine au plus tard le 5 juin de chaque année scolaire.
- Les enseignants devront s'inscrire à la réunion une semaine avant la date prévue.
- La commission procédera par ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté obtiendra le poste pourvu qu'elle ou qu'il réponde aux exigences prévues à la clause 5-21.11.
- Le poste laissé vacant par l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu la mutation est placé au bas de la liste des besoins pour être offert ultérieurement lors de la même réunion.
- Une fois que l'enseignante ou l'enseignant a obtenu une mutation, sa participation au processus est terminée.
- L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à exercer son droit de choisir un poste et attendre la deuxième liste lors de la même réunion.
- La réunion se poursuit tant et aussi longtemps que les enseignantes ou enseignants exercent leur droit de réclamer une mutation.

5-21.28 Mobilité volontaire et échange de postes :

Dans l'éventualité où deux enseignantes ou enseignants à temps plein à l'emploi de la commission désirent échanger leurs postes respectifs, ceux-ci devront soumettre au Service des ressources humaines une demande écrite conjointe d'échange de postes et ce au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Les conditions de ce processus sont les suivantes :

- L'échange doit être dans la même catégorie ou une autre catégorie en respectant la clause 5-21.05*.
- L'échange est sujet à l'approbation des deux directions d'école concernées.
- La réponse doit être donnée au plus tard le 20 juin de l'année scolaire en cours.

- L'échange prendra effet l'année scolaire suivante.

Lorsque l'échange est accepté par le service des ressources humaines, l'entente de mobilité qui se retrouve à l'annexe L-V devra être remplie par les parties concernées.

5-21.29

a) L'école de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être modifiée après le 15 octobre, sauf avec son consentement écrit.